



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Belfort, le 12 FEV. 2018

Service d'animation des politiques publiques  
interministérielles  
Bureau de l'environnement  
Affaire suivie par : Régine GODEY  
Tél : 03 84 57 16 69  
Courriel : regine.godey@territoire-de-belfort.gouv.fr

La Préfète du Territoire de Belfort

à

Monsieur le Président de la formation d'autorité  
environnementale du conseil général de  
l'environnement et du développement durable  
MTES/CGEDD/Ae  
à l'attention de Monsieur Philippe LEDENVIC  
Tour Séquoia  
92055 La Défense cedex

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE RECEPTION

**Objet :** Evaluation environnementale révision du PPRT ANTARGAZ-FINAGAZ Bourogne(90)

**P.J :** 4

Conformément aux dispositions de l'article R 122-17-IV-1 du code de l'environnement, l'autorité environnementale doit être saisie, au titre de l'examen au cas par cas, pour connaître la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour la révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement ANTARGAZ-FINAGAZ sur la commune de Bourogne.

En accord avec les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, je vous serais reconnaissant de me faire connaître si la modification de ce document de planification, prévue à l'article L 512-22-1-II du code de l'environnement, nécessite une évaluation environnementale.

A cet effet, vous trouverez en pièce jointe :

- une grille de renseignements relative à l'environnement et au projet de modification du plan,
- la cartographie des aléas (tous effets confondus) du PPRT approuvé,
- le plan de zonage réglementaire du PPRT approuvé,
- la cartographie des aléas (tous effets confondus) réactualisée tenant compte de la mesure de réduction du risque à la source proposée par l'exploitant et de l'arrêt de l'approvisionnement du site par la voie ferroviaire.



J'ai bien noté que l'absence de décision notifiée au terme du délai de deux mois vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale, conformément à l'article R 122-18 du code de l'environnement.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, ~~Secrétaire général~~



Joël DUBREUIL

# Demande d'examen en vue de la décision de soumission ou non à évaluation environnementale

## Révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques Site ANTARGAZ-FINAGAZ à Bourogne (90)

### **1 – Renseignements généraux**

- Document concerné par la demande : *PPRT approuvé*
- Établissement concerné : *Antargaz-Finagaz (Antargaz jusqu'en mars 2017) – Installation de stockage et de distribution de gaz propane liquéfié (installations classées pour la protection de l'environnement)*
- Commune(s) concernée(s) : *Bourogne et Morvillars (90) (Zone Industrielle de Bourogne-Morvillars)*
- Potentiels de dangers : *réservoir sous talus, tuyauteries, pomperie, postes de (dé)chargement, camions-citernes*
- Phénomènes dangereux susceptibles de se produire : *jet enflammé, (U)VCE<sup>(1)</sup>, flash-fire<sup>(2)</sup>, BLEVE<sup>(3)</sup> (citerne routière) produisant des effets thermiques et de surpression*
- Procédure visée (élaboration, révision, modification) : *révision du PPRT consécutivement à la réduction des aléas technologiques*

(1) (Un)confined Vapour Cloud Explosion : explosion de gaz à l'air libre ou en milieu confiné.

(2) Flash fire : feu de nuage.

(3) Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion : vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition.

### **2 – Principales caractéristiques du PPRT approuvé**

*Le site de la Sté Antargaz de Bourogne (90) a été autorisé par arrêté préfectoral du 31 octobre 2001. Établissement classé Seveso seuil haut, il a fait l'objet d'un PPRT, élaboré selon les modalités définies aux articles L.515-15 à L.515-26 du code de l'environnement et approuvé par arrêté préfectoral du 29 septembre 2011. Le périmètre concerné par le zonage du PPRT représente une zone de rayon approximativement égal à 405 mètres.*

*Le PPRT définit pour les biens situés dans les zones de risques les plus graves, des mesures d'expropriation (3 bâtiments d'habitation) et de délaissement (8 bâtiments dont 7 habitations et 1 entreprise). Dans les zones concernées par un risque plus faible, il prescrit des mesures de protection du bâti (2 entreprises). 20 bâtiments (17 habitations, 1 service public, 2 entreprises) sont concernés par des recommandations de protection du bâti.*

*Les projets d'urbanisme sont également réglementés.*

*D'autres dispositions sont prescrites ou recommandées vis-à-vis des usages (RD 19, canal du Rhône au Rhin, voies de déplacement en mode doux).*

*La carte des aléas technologiques (tous effets confondus) et le plan de zonage réglementaire du PPRT approuvé sont joints respectivement en **annexes 1 et 2**.*

### **3 – Révision du PPRT approuvé**

#### **3.1 Contexte**

*La réorganisation du fret ferroviaire engagée par la SNCF ces dernières années sur le territoire national, a conduit à la suspension, au 1<sup>er</sup> octobre 2010, de l'approvisionnement du dépôt de Bourogne par citernes ferroviaires, la Sté Antargaz, ayant privilégié dans son dossier de demande d'autorisation ce mode de livraison.*

*Après avoir porté la relance du mode d'approvisionnement ferroviaire lors de l'élaboration du PPRT, la Sté Antargaz a annoncé le 21 février 2012 l'arrêt de celui-ci.*

*La Sté Antargaz a déposé le 4 décembre 2013, auprès du Préfet du Territoire de Belfort, une demande de modification de ses installations de Bourogne :*

- *confirmant le mode d'approvisionnement uniquement par la voie routière,*
- *annonçant la réalisation à venir de mesures de réduction du risque à la source au niveau de la tuyauterie de soutirage du réservoir sous talus,*
- *sollicitant le déclassement du site de Seveso seuil haut à Seveso seuil bas.*

*Cette demande s'est appuyée en particulier sur l'étude des dangers du site, mise à jour compte tenu des évolutions précitées (actualisation de l'inventaire des phénomènes dangereux susceptibles de se produire et réduction du périmètre d'exposition aux risques).*

*L'instruction de cette demande, complétée à plusieurs reprises, a conduit à la notification de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 actant la poursuite de l'approvisionnement du site uniquement par la voie routière selon un tonnage annuel fixé, prescrivant la réalisation des mesures de réduction du risque à la source et prenant en compte le classement du site en Seveso seuil bas.*

#### **3.2 Révision du PPRT approuvé**

*Les modifications attendues sur les installations et le changement du mode d'approvisionnement du site, tels qu'actés dans l'arrêté préfectoral du 2 août 2017, conduisent à devoir réactualiser la cartographie des aléas technologiques (cf. **annexe 3**), compte tenu :*

- *de la réduction du périmètre d'exposition aux risques (à une zone de rayon approximativement égal à 275 m),*
- *de la réduction des aléas.*

Ces évolutions impactent le zonage et le règlement du PPRT approuvé qui doivent être revus en conséquence.

À noter que l'ordonnance n°2015-134 du 22 octobre 2015 relative aux PPRT, portant modification du code de l'environnement, demande aux propriétaires ou gestionnaires de biens autres que les logements, situés en secteur de prescription sur le bâti, de mettre en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. En conséquence, les propriétaires ou gestionnaires de biens autres que les logements, ne peuvent plus faire l'objet de mesures de prescription sur le bâti dans le cadre des PPRT.

L'évolution attendue pour le site Antargaz-Finagaz de Bourogne peut se résumer à la date comme suit, s'agissant du bâti existant :

Mesures foncières Mesures sur les constructions existantes	PPRT approuvé	Nouveau zonage
Secteur d'expropriation	3 bâtiments (habitations)	3 bâtiments (habitations)
Secteur de délaissement <sup>(4)</sup>	8 bâtiments (7 habitations, 1 entreprise)	3 bâtiments (habitations)
Secteur de prescriptions de protection du bâti <sup>(5)</sup>	-	-
Secteur de recommandations de protection du bâti <sup>(6)</sup>	20 bâtiments (17 habitations, 1 service public, 2 entreprises)	19 bâtiments (15 habitations, 1 service public, 3 entreprises)

(4) Parmi les 8 bâtiments en secteur de délaissement (PPRT approuvé), 5 bâtiments (4 habitations, 1 entreprise) passent en secteur de recommandation de protection du bâti (nouveau zonage).

(5) Les 2 entreprises initialement concernées dans le PPRT approuvé ne sont plus visées par les prescriptions sur le bâti en application de l'ordonnance du 22 octobre 2015. Elles intègrent, dans le nouveau zonage, le secteur de recommandations de protection du bâti.

(6) Sur les 20 bâtiments en secteur de recommandations de protection sur le bâti (PPRT approuvé), 8 bâtiments (6 habitations, 2 entreprises) sortent du nouveau périmètre d'exposition aux risques.

La majorité des usages existants (RD19, ZI de Bourogne et Morvillars, canal du Rhône au Rhin, voies en mode doux...) restent dans le nouveau périmètre d'exposition aux risques. À noter que la réouverture (prévue en décembre 2018) de la ligne ferroviaire Belfort-Delle au trafic voyageurs (ligne longeant le site Antargaz-Finagaz sur sa partie Est), est permise par le PPRT approuvé en tant que réaménagement d'infrastructure d'intérêt général existante justifié par un enjeu majeur d'aménagement du territoire (la réduction de la vulnérabilité des usagers devant être réalisée par la mise en place de mesures organisationnelles d'interruption du trafic en cas d'accident). La révision du PPRT pérennisera la prise en compte de ce réaménagement.

Au vu de ces éléments, il paraît opportun de réviser le PPRT approuvé selon la procédure simplifiée décrite à l'article L.515-22-1-II du code de l'environnement. Le double objectif poursuivi est d'interrompre le déploiement de mesures de délaissement de certains bâtis pour lesquels l'exposition à l'aléa technologique est dorénavant réduite, sans préjudice des dispositions de l'article L.515-22-2-II du code de l'environnement, tout en pérennisant la gestion du territoire et en particulier des biens encore exposés aux risques.

## **4 – Renseignements sur la zone susceptible d’être touchée par la mise en révision du PPRT**

Il convient de prendre en compte l’ensemble du territoire susceptible d’être impacté (positivement ou négativement) : périmètre du PPRT approuvé.

- Périmètre de la zone susceptible d’être touchée par la mise en révision du PPRT : joindre une carte présentant le périmètre sur le territoire des différentes communes concernées  
*cf. annexes 1 et 2*
- Quelles sont l’occupation et les vocations actuelles des sols ?  
*Le périmètre du PPRT approuvé concerne une zone industrielle, une zone d’habitation et plusieurs axes de communication (RD19, voie SNCF Belfort-Delle, canal du Rhône au Rhin, vélo-routes Nantes-Budapest et Belfort-Porrentruy, lignes de transport en commun). Ces éléments concernent également le nouveau périmètre d’exposition aux risques. La remise en service de la ligne ferroviaire Belfort-Delle sera à prendre en compte dans le cadre de la révision du PPRT, comme elle l’a été dans le PPRT approuvé (réaménagement d’une infrastructure existante justifié par un enjeu majeur d’aménagement du territoire).*
- Principaux enjeux environnementaux sur le territoire concerné autres que ceux liés aux risques visés par le PPRT : *aucun enjeu environnemental ne se trouve dans le périmètre du PPRT approuvé, ni dans le nouveau périmètre d’exposition aux risques. Les enjeux environnementaux identifiés ci-après sur un périmètre élargi sont présentés à titre d’information.*

	Oui/Non	Pour information :
Présence de zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (site Natura 2000, arrêté de protection de biotope, ZNIEFF, site inscrit ou classé...)	Non	<p>Sites Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ZPS à 540 m (Étangs et vallées du Territoire de Belfort)</li> <li>• ZSC à 540 m (Étangs et vallées du Territoire de Belfort)</li> </ul> <p>Arrêté de protection de biotope à 4,06 km (Basse vallée de la Savoureuse)</p> <p>ZNIEFF de type 1 : à 730 m (La Cote à Bourogne), à 1,01 km (Vallée de la Bourbeuse)</p> <p>ZNIEFF de type 2 : à 1 km (Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, La Madeleine et le Saint-Nicolas)</p> <p>Pas de sites inscrits ou classés à proximité</p>
Présence de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques identifiés dans la Trame Verte et Bleue (Schéma Régional de Cohérence Écologique du 6 mai 2015)	Non	<p>Nombreux réservoirs de biodiversité milieux forestiers, en mosaïque paysagère, xériques ouverts et herbacés permanents</p> <p>9 corridors dans un rayon de 10 km autour du site (8 milieux humides dont 1 traversant la zone du PPRT, 1 milieu xérique ouvert)</p>
Présence d’un parc naturel national ou d’un parc naturel régional ou d’une réserve naturelle régionale ou d’une réserve biologique	Non	<p>1 réserve naturelle régionale (Basse vallée de la Savoureuse)</p>

	Oui/Non	Pour information :
Présence de zones humides	Non	Zones humides : <ul style="list-style-type: none"> <li>à 520 m (autour des rivières la Bourbeuse et l'Allaine)</li> <li>un peu plus éloignées (autour des rivières l'Écrevisse, le Saint-Nicolas, la Madeleine)</li> </ul>
Présence de captage AEP, quels sont les périmètres de protection concernés s'il en existe	Non	Puits de Morvillars (avec PPR) à 1,66 km Point de captage (la Source de Trevenans avec PPR et PPE) à 3,17 km
Présence de station d'épuration	Non	Station de Bourogne-Ville à 590 m Station de Bourogne ZI à 440 m
Présence d'un monument historique classé ou inscrit, ou d'un site classé ou en projet de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO	Non	3 sites inscrits au titre des Monuments Historiques sur la commune de Bourogne (Fontaine lavoir dite du Corps de Garde à 1,03 km, fontaine lavoir dite du Château à 1,03 km, lavoir dit du Bernadot à 1,12 km) Pas de site inscrit ou classé au titre de la loi de 1930 à moins de 8 km Pas de site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco sur le secteur.
Présence d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)	Non	Pas de Site Patrimonial Remarquable sur les communes de Bourogne et Morvillars.

– Autres thématiques de plans ou programmes applicables au territoire et pouvant être en lien avec le PPRT :

✓ Urbanisme

Les communes de Bourogne et Morvillars ne sont plus couvertes à la date par un document d'urbanisme ; dans l'attente de l'achèvement des procédures d'élaboration (en cours) de leur Plan Local d'Urbanisme, elles relèvent du Règlement National d'Urbanisme.

Le Projet d'Intérêt Général mis en place en 1996 (révisé en 2003 pour tenir compte de la mise sous talus du réservoir) sur les communes de Bourogne et Morvillars, visant à instaurer des périmètres de protection autour du site Antargaz, n'existe plus.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de Belfort a été approuvé le 27 février 2014.

✓ Eau

SDAGE Rhône-Méditerranée

Le SDAGE Rhône-Méditerranée a été approuvé le 3 décembre 2015. Il couvre la période 2016-2021. Il constitue le plan de gestion prévue par la Directive Cadre européenne sur l'Eau de 2000.

Aucune disposition de ce SDAGE ne concerne directement ou indirectement le PPRT approuvé d'Antargaz et sa prochaine révision.

## SAGE de l'Allan

Le périmètre du PPRT approuvé et celui de sa prochaine révision sont concernés par le projet de SAGE de l'Allan (en cours de consultation : le projet de SAGE soumis à l'approbation de la CLE du 17 octobre 2017 avant enquête publique).

Un SAGE a pour vocation de définir les modalités d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et de la préservation des milieux aquatiques et patrimoines piscicoles.

Le site d'Antargaz-Finagaz n'est pas identifié en tant que tel comme un enjeu dans le projet de SAGE de l'Allan.

Le projet de SAGE de l'Allan comprend un volet inondation (enjeu 4 : Prévenir et gérer les risques d'inondation). Ce volet comprend 9 dispositions allant de la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants face aux inondations à la restauration des champs d'expansion des crues, opposable aux décisions dans le domaine de l'eau, aux documents d'urbanisme et aux schémas des carrières et donc sans lien direct avec le PPRT d'Antargaz et sa prochaine révision.

Le PPRT et le SDAGE ou le SAGE ont des objectifs distincts. Notons que le PPRT approuvé et sa prochaine révision ne contiennent pas de prescriptions ou de recommandations allant à l'encontre de la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones inondables ou d'expansion de crues.

- ✓ Autres plans et programmes en lien avec le PPRT et principales dispositions

### PPRI

Les communes de Bourogne et Morvillars sont concernées par le PPRI de la Bourbeuse (en cours de révision). L'aléa inondation n'atteint pas le site Antargaz-Finagaz.

### PPRN Mouvements de terrains

Absence d'un tel plan. Il existe en revanche un atlas des mouvements de terrains sur la commune de Bourogne établi par le CETE en 2012 ; aucun phénomène n'est recensé au niveau du site de la Sté Antargaz-Finagaz.

### Risque sismique

Les communes de Bourogne et Morvillars se situent respectivement dans les zones d'aléa 3 (sismicité modérée) et 4 (sismicité moyenne) au sens de l'article D.563-8-1 (section 1 : prévention du risque sismique) du code de l'environnement.

À noter qu'en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la Sté Antargaz-Finagaz est tenue, pour ses installations de Bourogne (site Seveso) susceptibles, en cas de séisme, de produire des effets létaux à l'extérieur du site, de réaliser (au plus tard au 31 décembre 2019) une étude déterminant les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique de ses installations et de mettre en œuvre de moyens techniques correspondants (au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025).

## **5 – Renseignements sur les incidences potentielles de la mise en révision du PPRT :**

- Quels sont les impacts directs et indirects, positifs et négatifs, cumulés, qui sont potentiellement induits par le PPR à réviser ?
- Argumentaire sur la prise en compte des principaux enjeux environnementaux et des autres plans et programmes (urbanisme, eau...) au regard des incidences potentielles du PPR, pour justifier de la nécessité ou non de la réalisation d'une évaluation environnementale :

*La révision du PPRT approuvé doit permettre :*

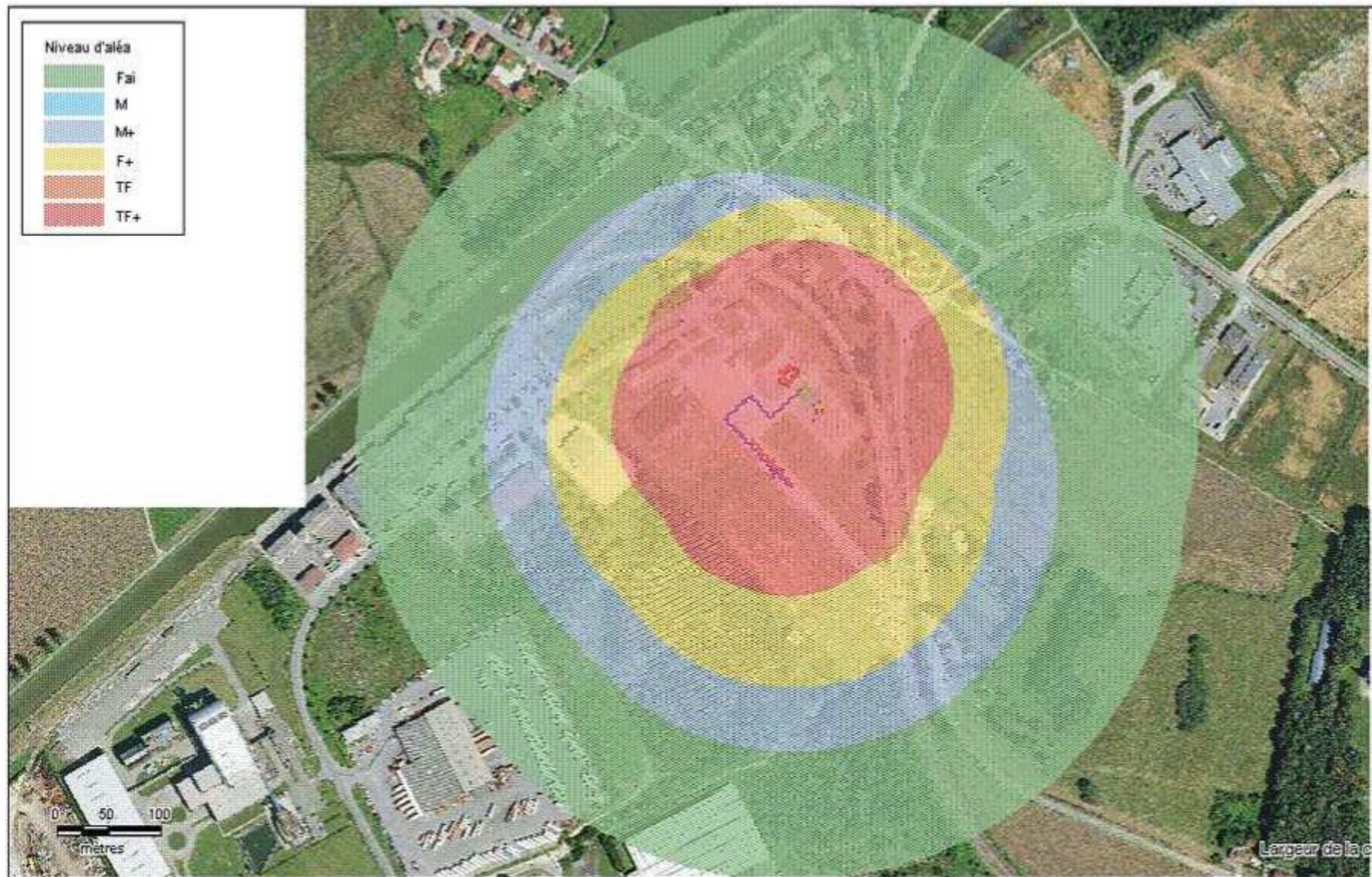
- *de tenir compte de la nouvelle zone de dangers (réduction du périmètre d'exposition aux risques et réduction des aléas),*
- *de poursuivre la mise en œuvre des mesures foncières encore nécessaires dans le nouveau périmètre d'exposition aux risques,*
- *sans préjudice du respect des modalités de concertation prévues par la procédure, de proposer de suspendre la réalisation des mesures foncières devenues sans objet et de ne plus prescrire la réalisation de mesures de protection du bâti pour les constructions concernées.*

*Tout comme le PPRT approuvé, le PPRT révisé aura un impact direct positif pour les enjeux présents dans le nouveau périmètre révisé dans la mesure où son objectif demeure la protection des personnes vivant à proximité du site industriel tant pour les bâtis existants que pour l'urbanisation et les futures constructions.*

*Le SAGE et le PPRT, en tant qu'ils visent respectivement la protection de la ressource en eau et la protection des personnes, ne sont pas de nature à entrer en conflit l'un avec l'autre, sachant que le PPRT approuvé et sa prochaine révision ne contiennent pas de prescriptions ou de recommandations allant à l'encontre de la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones inondables ou d'expansion de crues.*

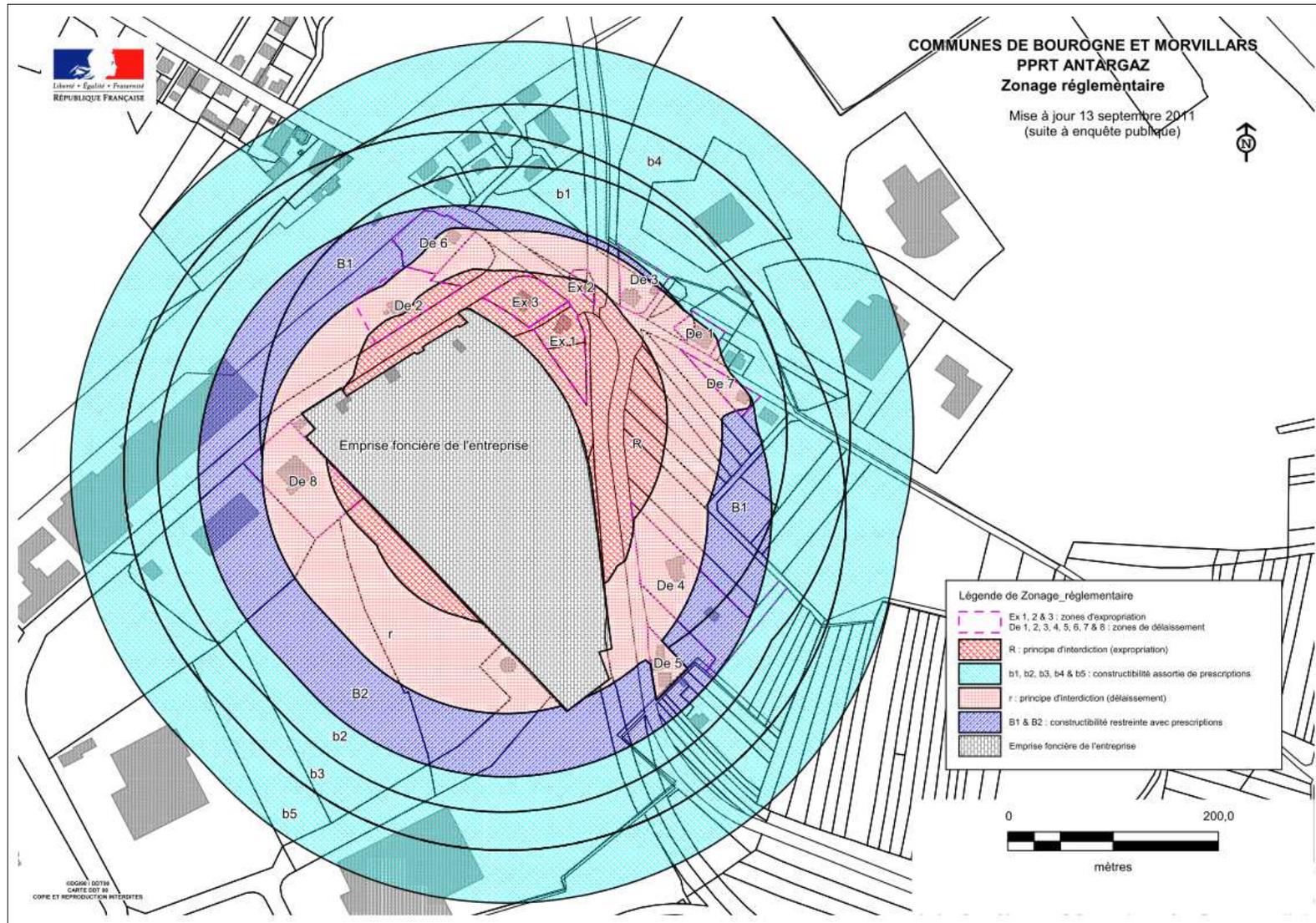
***En conclusion, nous proposons que la révision du PPRT du site Antargaz-Finagaz de Bourogne ne fasse pas l'objet d'une évaluation environnementale.***

**ANNEXE 1**  
**Carte des aléas (tous effets confondus) du PPRT approuvé**



## ANNEXE 2

### Plan de zonage réglementaire du PPRT approuvé



**ANNEXE 3**  
**Carte des aléas (tous effets confondus) réactualisée**

